



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

INDE

Communiqués par le Gouvernement de l'Inde

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

A PUBLIER DANS LA SECTION 3 DE LA DEUXIEME
PARTIE DE LA GAZETTE DE L'INDE

GOUVERNEMENT DE L'INDE
MINISTERE DES FINANCES (DIRECTION DES RECETTES PUBLIQUES)
NEW-DELHI, le 11 octobre 1953

AVIS
DROGUES NUISIBLES

No 7. - Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi de 1857 sur l'opium (Loi XIII de 1857) et en abrogation des avis du Ministère des finances (Division des recettes publiques) No 2-Opium du 18 mars 1950 et No 10-Opium du 30 décembre 1950, le Gouvernement central nomme le Commissaire aux stupéfiants Directeur du Service des approvisionnements en opium avec mission d'assurer l'approvisionnement du Gouvernement central en opium dans les Etats d'Uttar Pradesh, de Madhya Bharat et du Rajasthan.

Signé: W. SALDANHA
SECRETAIRE ADJOINT DU GOUVERNEMENT
DE L'INDE

Signé: M.P. Alexander
SOUS-SECRETAIRE DU GOUVERNEMENT
DE L'INDE

"Dhingra"
11 octobre 1955